

Envoi par courriel

revisiontpfv@bag.admin.ch

gever@bag.admin.ch

Berne, 28.10.2019

6-3-2 /ST

Révision totale de l'ordonnance sur le fonds de prévention du tabagisme

Prise de position de la CDS

Contexte

Les cantons jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale Prévention des maladies non transmissibles (Stratégie MNT). Ils sont responsables du développement et de la mise en œuvre de programmes cantonaux – notamment dans les domaines de l'alimentation, de l'activité physique, de la santé psychique et de la prévention du tabagisme. La stratégie MNT vise notamment à développer la prévention du tabagisme et de l'abus d'alcool ainsi que la promotion de l'activité physique et d'une alimentation équilibrée et à faire en sorte que tous les cantons élaborent et concrétisent un programme cantonal de prévention (mesure 1.1). Actuellement, 11 cantons disposent d'un programme cantonal de prévention du tabagisme.

Selon le modèle de financement du pilotage utilisé jusqu'ici, le FPT mettait à disposition un montant à concurrence de 15 % de ses recettes fiscales pour les subventions versées aux programmes cantonaux. Sur la base des recettes fiscales de CHF 14,2 millions en 2018, cela correspondrait à une somme de CHF 2,13 millions, en tenant compte du fait que 2018 comprenait exceptionnellement 13 mois de paiement.

En 2018, sept cantons ont touché des subventions sur la base des conditions-cadre du 1.1.2017. Quatre autres cantons ont obtenu, toujours en 2018, une contribution sur la base du modèle de financement antérieur (décisions courant sur quatre ans et qui sont encore en vigueur). Au total, des subsides d'un montant de CHF 1 293 686 ont été versés à 11 cantons en 2018, ce qui correspond à environ 9 % de l'ensemble des recettes fiscales du FPT. Le nombre des programmes cantonaux de prévention du tabagisme a diminué ces dernières années en raison de la modification des formes de financement.

Pour la conception et la mise en œuvre de programmes cantonaux, un accès aisé aux ressources financières est déterminant afin que les fonds puissent être investis dans des activités de prévention sur le terrain et n'aillent pas à des travaux administratifs (élaboration du concept, présentation de la demande, etc.). De même est-il important, à la lumière des modifications apportées ces dernières années au Fonds de prévention du tabagisme (FPT), de définir une forme de financement à long terme, transparente et fiable. Les cantons soulignent enfin l'importance de la marge de manœuvre dans l'utilisation des ressources dans les cantons.

La présente prise de position repose pour l'essentiel sur l'évaluation du projet de réglementation à laquelle le Comité directeur de la CDS a procédé lors de sa séance du 31 janvier 2019.

Appréciation

Les modifications apportées dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance sur le fonds de prévention du tabagisme (OFPT) sont fondamentalement pertinentes et opportunes.

Le SG CDS se félicite du fait que l'OFPT révisée crée les bases du soutien financier aux programmes cantonaux de prévention du tabagisme. Le SG CDS est également favorable aux contributions forfaitaires

prévues, qui doivent soutenir les programmes cantonaux de manière efficace, ciblée et via une charge administrative minimale. Le projet d'ordonnance présenté intègre certes en partie les exigences et les propositions de modification formulées par la CDS. Il convient toutefois de relever que la révision présentée de l'OFPT et le modèle de financement des programmes cantonaux qui y est inclus sont encore assez éloignés des propositions formulées antérieurement par les cantons. Fin 2018, les cantons ont clairement préconisé un autre modèle de financement, en particulier celui de la dîme de l'alcool. Les principales réflexions portaient sur la charge administrative moindre et la marge de manœuvre plus importante pour l'utilisation des ressources dans les cantons. La proposition présentée laisse également passer l'occasion de se rapprocher des directives et procédures d'autres bailleurs de fonds conformément à l'exigence de la Stratégie MNT.

Pour les cantons qui mettent actuellement en œuvre un programme cantonal de prévention du tabagisme, la révision totale signifie qu'ils ne peuvent plus compter sur les mêmes ressources que jusqu'ici (annexe 1, clé de répartition cantons). Compte tenu de la réduction envisagée de la charge administrative ainsi que de l'opportunité d'inclure les mesures dans des programmes cantonaux focalisés sur plusieurs facteurs de risque, cette circonstance paraît justifiable. D'un point de vue global, soulignons également que l'on peut supposer qu'à l'avenir davantage de cantons s'engageront dans la prévention du tabagisme via un programme cantonal. Pour les petits cantons en particulier, la contribution de base de CHF 30 000 facilite le lancement d'un programme cantonal.

La question de savoir si la charge administrative pour la présentation de la demande peut être effectivement réduite et s'il est possible de satisfaire aux exigences d'accessibilité et de simplification dépend des modalités concrètes. C'est pourquoi il est déterminant que l'établissement des directives et des formulaires concrets relatifs à la présentation des demandes et aux comptes rendus s'effectue en y associant le SG CDS, l'ARPS et la CDCA.

Afin de renforcer la prévention du tabagisme et d'assurer une utilisation efficace, économique et durable des ressources financières, une attention particulière doit être accordée à la répartition et à l'utilisation des fonds en dehors des contributions forfaitaires cantonales. Les cantons doivent donc continuer à avoir la possibilité de présenter des demandes de financement supplémentaires — que ces mesures soient ou non incluses dans le programme cantonal. De plus, l'intégration systématique des cantons dans la définition, le développement et la poursuite des mesures et programmes nationaux de prévention est essentielle.

Commentaires sur les articles

Service (art. 4)

Du point de vue du SG CDS, des tâches supplémentaires incombent à au service (art. 4) en ce qui concerne l'accompagnement des programmes cantonaux et des mesures de prévention lancées au niveau national. Leur poursuite et la promotion des échanges sont importantes. Le service a en outre également pour tâche d'intégrer les cantons, les prestataires et les personnes clés de manière appropriée (p. ex. lors de la planification de nouvelles mesures nationales de prévention).

Nouvelle lettre

encourager les échanges et l'intégration des cantons, des organisations spécialisées et des acteurs du terrain ;

Contributions financières en plus des contributions forfaitaires (art. 5)

L'article 22 (p. 11 du Rapport explicatif) indique que le FPT consacre 68 % de ses recettes fiscales au financement de mesures nationales de prévention du tabagisme. Celle-ci sont mises en œuvre dans les cantons et profitent ainsi à l'ensemble de la population suisse. Toutefois, la question se pose de savoir qui définit les mesures nationales de prévention du tabagisme et quels en sont les principes déterminants. La manière dont les mesures financées au niveau national sont coordonnées avec les programmes cantonaux de prévention est en même temps importante. Les cantons doivent par conséquent être systématiquement associés à la définition, au développement et à la poursuite des mesures et programmes nationaux de prévention (p. ex. programme Enfance et Jeunesse du FPT).

La discussion sur le financement des messagers « cool&clean » montre combien il est essentiel que les cantons puissent recevoir un soutien financier en plus des contributions forfaitaires. Les cantons doivent pouvoir intégrer dans leur programme cantonal les mesures financées par d'autres subsides ou les coordonner le mieux possible, faute de quoi le nouveau règlement signifie que les cantons disposent au bout du compte de moins de ressources financières pour la prévention du tabagisme.

La restriction formulée à l'art. 5, al. 4 peut amener les cantons à planifier et réaliser des mesures supplémentaires en dehors de leurs programmes cantonaux afin d'obtenir davantage de ressources financières. Cela affaiblit les programmes cantonaux, rend plus difficile l'exploitation des synergies et accroît les efforts de coordination.

Sur la base de ces considérations, il convient de supprimer l'article 5, alinéa 4.

Demandes (art. 6)

Une harmonisation des procédures de demande du FPT, de la fondation Promotion Santé Suisse et de l'Office fédéral de la santé publique est visée dans le cadre de la Stratégie MNT (notamment en ce qui concerne la dîme de l'alcool). En conséquence, le premier alinéa de l'art. 6 doit indiquer que les modalités d'application sont définies en concertation avec les bailleurs de fonds mentionnés.

Nouvel alinéa en premier lieu

Les directives relatives aux demandes sont définies en concertation avec l'Office fédéral de la santé publique (dîme de l'alcool) et la fondation Promotion Santé Suisse afin de garantir l'harmonisation des procédures de demande.

La preuve exigée à la lettre f que le financement de la mesure de prévention est assuré devrait ressortir d'un budget détaillé. Exiger cette preuve est par conséquent redondant.

Afin de simplifier et de réduire la charge administrative liée à la présentation de la demande, les lettres e et f devraient être regroupées.

Contributions forfaitaires pour programmes cantonaux de prévention du tabagisme (art. 10-14)

Les contributions forfaitaires et le modèle de financement proposé comportant une contribution de base de CHF 30 000 sont souhaitables. Cela permet également aux petits cantons de lancer un programme cantonal, mais freine l'incitation à la coopération intercantonale. Le Comité directeur de la CDS a déjà préalablement préconisé que les ressources financières prévues pour les cantons soient réparties entre les cantons engagés et ne restent pas dans le fonds si tous les cantons ne présentent pas une demande de soutien d'un programme cantonal. Selon le modèle de financement actuellement prévu, les contributions forfaitaires pour les cantons actifs sont augmentées de 20 % au maximum. La question se pose donc toujours de savoir ce qu'il adviendra des éventuels fonds restants. On ne saisit en outre pas pourquoi la hausse des contributions forfaitaires est fixée à 20 % au maximum.

Les ressources du fonds disponibles sont réparties intégralement entre les programmes présentés et susceptibles d'être approuvés même si tous les cantons ne présentent pas une demande de soutien (art. 13, annexe OFPT, point 3).

Modalités de calcul et de paiement (art. 12)

Le fait que les cantons puissent demander des contributions forfaitaires pour plusieurs années (max. quatre ans) est judicieux. Il est néanmoins problématique que les contributions annuelles soient redéfinies par année civile. Cela est certes compréhensible en raison de la fluctuation des recettes fiscales. Étant donné que les contributions forfaitaires dépendent aussi du nombre de demandes cantonales évaluées positivement et peuvent atteindre 20 % (pour le canton de Zurich, la différence serait de CHF 50 000), les possibilités de planification des cantons en sont toutefois réduites. Il convient par conséquent de renoncer à cette restriction afin que les cantons puissent compter sur la contribution forfaitaire approuvée pour toute la durée de leur programme cantonal.

L'ajout dans l'art. 12, al. 3 que le montant de la contribution est défini pour une année doit être supprimé.

Orientation des programmes cantonaux

Le fait que les cantons puissent concevoir et mettre en œuvre tant des programmes monothématiques que des programmes concernant plusieurs substances assortis de mesures concrètes de prévention du tabagisme est conforme aux stratégies nationales MNT et Addictions. Cela permet également aux petits cantons de s'engager pour la prévention du tabagisme dans un programme transversal. Nous soutenons donc cette vision des programmes cantonaux qu'il conviendrait néanmoins de consigner aussi à l'art. 10. Il est également appréciable que les programmes doivent se fonder sur les principes de la CDS, du FPT, de l'Office fédéral de la santé publique et de Promotion Santé Suisse définis conjointement dans le cadre de la Stratégie MNT et que l'harmonisation des programmes cantonaux puisse ainsi être réalisée.

La CDS soutient les principes régissant l'orientation des programmes cantonaux. Il convient toutefois de préciser l'art. 10 comme suit : « Des contributions forfaitaires sont allouées aux cantons disposant d'un programme cantonal de prévention du tabagisme *ou d'un programme concernant plusieurs substances, assorti de mesures concrètes de prévention du tabagisme*, qui répond aux principes stipulés dans une stratégie nationale dans le domaine de la prévention du tabagisme. »

Utilisation des ressources (art. 22)

Le Rapport explicatif indique en page 13 comment les ressources doivent être réparties entre les différents domaines. Il se pose la question de savoir sur la base de quels critères et réflexions est déterminée la répartition des ressources. La raison pour laquelle les ressources financières dans le domaine du sport et de l'activité physique ne sont que de 20 % selon le Rapport explicatif, alors que l'art. 22, alinéa 2 de l'OFPT aussi bien que la loi fédérale sur l'imposition du tabac prévoient une part de 20-30 %, n'est par exemple pas claire. Reste aussi à voir comment cette répartition souhaitée sera prise en compte dans les contributions aux frais pour des mesures de prévention individuelles. Conformément à l'article 5, alinéa 1, celles-ci peuvent concerner tous les domaines pour autant qu'elles correspondent au but du fonds.

Le Comité directeur de la CDS s'est déjà prononcé en janvier 2019 pour que 30 % des recettes annuelles, et non 15 % comme envisagé, soient prévues pour le soutien apporté aux cantons dans la prévention du tabagisme. L'importance centrale des cantons peut ainsi être prise en compte. Cette part plus élevée est de plus importante si l'on s'en tient à ce que les cantons ne reçoivent des contributions aux frais que pour des mesures de prévention individuelles en dehors de leur programme cantonal et si la manière dont les mesures nationales de prévention peuvent être définies et intégrées dans les programmes cantonaux demeure peu claire. Sans cette hausse, les nouvelles réglementations signifient que les cantons disposeront de moins de ressources financières pour la prévention du tabagisme et seront donc moins à même de s'engager dans ce domaine important de la prévention.

Il convient d'affecter 30 % des recettes annuelles du FPT au soutien des programmes cantonaux de prévention du tabagisme.

Autres adaptations

Les clarifications et adaptations apportées à l'OFPT sont par ailleurs approuvées. L'ajout dans les dispositions générales (art. 2 But du fonds) de la promotion des synergies entre les mesures de prévention est par exemple bienvenu. C'est essentiel d'un point de vue technique mais aussi stratégique (stratégies nationales MNT et Addictions). L'aspect de la prévention structurelle devrait toutefois aussi être explicitement mentionné – notamment compte tenu de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac. Selon le Rapport explicatif, la prévention structurelle est certes partiellement comprise dans l'art. 2, al. 2, lettres a. et b. (protection contre le tabagisme passif). La prévention structurelle peut cependant aussi viser à rendre plus difficile et à limiter l'accès au tabac ou les possibilités d'en consommer et entraîner de la sorte également une réduction du nombre de fumeurs. Elle devrait aussi être un objectif de la prévention du tabagisme, car elle peut avoir un impact positif en vue d'empêcher le début de la consommation de tabac et de promouvoir son arrêt.

L'aspect de la prévention structurelle doit être explicitement mentionné dans l'art. 2 (But du fonds) compte tenu de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac.

Dispositions transitoires

La documentation n'indique pas clairement comment les programmes cantonaux seront financés à partir de 2020.

Il convient par conséquent d'ajouter la disposition transitoire suivante : « Le Fonds de prévention du tabagisme accorde des prestations financières aux cantons selon l'article 8 rétroactivement au 1.1.2020 si ceux-ci présentent une demande avant le 30.06.2020. »

Résumé

Le Comité directeur de la CDS soutient la révision totale de l'ordonnance sur le fonds de prévention du tabagisme aux conditions ci-après.

1. L'établissement des directives et des formulaires concrets relatifs à la présentation des demandes et aux comptes rendus s'effectue en y associant le SG de la CDS, l'ARPS et la CDCA afin de satisfaire aux exigences d'accessibilité et de simplification.
2. La restriction selon laquelle les cantons recevant des contributions forfaitaires ne reçoivent des contributions aux frais que pour des mesures de prévention en dehors de leur programme de prévention du tabagisme est levée.
3. 30 % des recettes annuelles sont prévues pour le soutien apporté aux cantons dans la prévention du tabagisme.
4. Une adaptation de la procédure garantit que la totalité du montant est dans tous les cas versée aux cantons et que la hausse des contributions forfaitaires cantonales n'est pas limitée à 20 % au maximum.
5. Les modifications proposées concernant la prévention structurelle (art. 2), les tâches du service (art. 4) et les demandes (art. 6) sont prises en compte.
6. Une disposition transitoire garantit l'octroi aux cantons de contributions forfaitaires rétroactivement au 1.1.2020.

Annexe 1 : clé de répartition cantons

Canton	Habitants	Contribution forfaitaire dès 2020* (en CHF)	Contribution forfaitaire dès 2020 + 20 % (en CHF)	Subvention FPT 2018 modèle pilote** (en CHF)	Subvention FPT 2018 modèle avant 2017* (en CHF)
Aargau	663 462	127 132	152 558		
Appenzell A. Rh.	54 954	38 045	45 654		
Appenzell I. Rh.	16 003	32 343	38 811		
Basel-Landschaft	285 624	71 816	86 179		147 640
Basel-Stadt	193 070	58 266	69 919	94 593	
Bern	1 026 513	180 283	216 340		
Fribourg	311 914	75 665	90 798	123 000	
Genève	489 524	101 667	122 000		
Glarus	40 147	35 878	43 053		
Graubünden	197 550	58 922	70 706		
Jura	73 122	40 705	48 846	70 000	
Luzern	403 397	89 058	106 870		
Neuchâtel	178 567	56 142	67 371		80 329
Nidwalden	42 556	36 230	43 476		
Obwalden	37 378	35 472	42 567		
Schaffhausen	80 769	41 825	50 190		
Schwyz	155 863	52 819	63 382		
Solothurn	269 441	69 447	83 336	112 677	
St. Gallen	502 552	103 574	124 289	124 392	
Ticino	354 375	81 881	98 257		225 000
Thurgau	270 709	69 632	83 559	112 375	
Uri	36 145	35 292	42 350		
Vaud	784 822	144 899	173 879		
Valais	339 176	79 656	95 587		
Zug	123 948	48 146	57 775		73 680
Zürich	1 487 969	247 841	297 409	130 000	
				767 037	526 649
Total		1 867 298			1 293 686

* Calcul basé sur les recettes fiscales de 2017

** Valeur moyenne des décisions courant sur quatre ans

Annexe 2 : commentaires et demandes de modification en détail

Article	Commentaire / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 2, al. 2	<p>La formule « conditions-cadre favorisant la prévention » n'est pas explicite et ne devient claire que grâce au Rapport explicatif. Une formulation différente est proposée pour que l'on comprenne qu'il ne s'agit pas de mesures de prévention structurelle (p. ex. zones sans fumée dans les gares).</p> <p>L'aspect de la prévention structurelle devrait aussi être explicitement mentionné – notamment compte tenu de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac. Selon le Rapport explicatif, la prévention structurelle est certes partiellement comprise dans l'art. 2, al. 2, lettres a. et b. (protection contre le tabagisme passif). La prévention structurelle peut cependant aussi viser à rendre plus difficile et à limiter l'accès au tabac ou les possibilités d'en consommer et entraîner de la sorte également une réduction du nombre de fumeurs. Cela devrait aussi être un objectif de la prévention du tabagisme, car cela peut avoir un impact positif en vue d'empêcher le début de la consommation de tabac et de promouvoir son arrêt.</p>	<p>f. créer les conditions-cadre favorisant la prévention ;</p> <p><i>Nouvelle lettre :</i> promouvoir des conditions-cadre favorables à la santé qui réduisent la consommation de tabac ;</p>
Art. 4	<p>Du point de vue de la CDS, des tâches supplémentaires incombent au service (art. 4) en ce qui concerne l'accompagnement des programmes cantonaux et des mesures de prévention lancées au niveau national. Leur poursuite et la promotion des échanges sont importantes. Le service a en outre également pour tâche d'intégrer les cantons, les prestataires et les personnes clés de manière appropriée (p. ex. lors de la planification de nouvelles mesures de prévention nationales).</p>	<p><i>Nouvelle lettre :</i> encourager les échanges et l'intégration des cantons, des organisations spécialisées et des acteurs du terrain ;</p>
Art. 5, al. 4	<p>Cette restriction peut amener les cantons à planifier et réaliser des mesures supplémentaires en dehors de leurs programmes cantonaux afin d'obtenir davantage de ressources financières. Cela affaiblit les programmes cantonaux, rend plus difficile l'exploitation des synergies et accroît les efforts de coordination. Sur la base de ces réflexions, la CDS demande que cet alinéa soit supprimé sans remplacement.</p>	<p>Supprimer art. 5, al. 4</p>
Art. 6, nouvel alinéa	<p>Une harmonisation des procédures de demande du FPT, de la fondation Promotion Santé Suisse et de l'Office fédéral de la santé publique est visée dans le cadre de la Stratégie MNT (notamment en ce qui concerne la dîme de l'alcool). En conséquence,</p>	<p>Nouvel alinéa en premier lieu Les directives relatives aux demandes sont définies en concertation avec l'Office fédéral de la santé publique (dîme de l'alcool) et la fondation Promotion Santé Suisse</p>

	le premier alinéa de l'art. 6 doit indiquer que les modalités d'application sont définies en concertation avec les bailleurs de fonds mentionnés.	afin de garantir l'harmonisation des procédures de demande.
Art. 6, al. 2	La preuve exigée à la lettre f que le financement de la mesure de prévention est assuré devrait ressortir d'un budget détaillé. Exiger cette preuve est par conséquent redondant. Afin de simplifier et de réduire la charge administrative liée à la présentation de la demande, les lettres e et f devraient être regroupées.	e. un budget détaillé indiquant la contribution propre et le financement de la mesure de prévention.
Art. 10	Précision de l'orientation des programmes cantonaux selon le Rapport explicatif	« Des contributions forfaitaires sont allouées aux cantons disposant d'un programme cantonal de prévention du tabagisme ou d'un programme concernant plusieurs substances, assorti de mesures concrètes de prévention du tabagisme, qui répond aux principes stipulés dans une stratégie nationale dans le domaine de la prévention du tabagisme. »
Art. 12, al. 3	Il est problématique que les contributions annuelles soient redéfinies par année civile. Cela est certes compréhensible en raison de la fluctuation des recettes fiscales. Étant donné que les contributions forfaitaires dépendent aussi du nombre de demandes cantonales évaluées positivement et peuvent atteindre 20 % (pour le canton de Zurich, la différence serait de CHF 50 000), les possibilités de planification des cantons en sont toutefois réduites. Il convient par conséquent de renoncer à cette restriction afin que les cantons puissent compter sur la contribution forfaitaire approuvée pour toute la durée de leur programme cantonal.	L'ajout dans l'art. 12, al. 3 que le montant de la contribution est défini pour une année doit être supprimé.
Annexe à l'art. 13	Les contributions forfaitaires et le modèle de financement proposé comportant une contribution de base de CHF 30 000 sont souhaitables. Cela permet également aux petits cantons de lancer un programme cantonal, mais freine l'incitation à la coopération intercantonale. Le Comité directeur de la CDS a déjà préalablement préconisé que les ressources financières prévues pour les cantons soient réparties entre les cantons engagés et ne restent pas dans le fonds si tous les cantons ne présentent pas une demande de soutien d'un programme cantonal. Selon le modèle de financement actuellement prévu, les contributions forfaitaires pour les cantons actifs sont augmentées de 20 % au maximum. La question se pose donc toujours de savoir ce qu'il adviendra des éventuels fonds restants. On ne saisit en outre pas pourquoi la hausse des contributions forfaitaires est fixée à 20 % au maximum.	Les ressources du fonds disponibles sont réparties intégralement entre les programmes présentés et susceptibles d'être approuvés, même si tous les cantons ne présentent pas une demande de soutien (art. 13, annexe OFPT, point 3).

Art. 22	Le Comité directeur de la CDS s'est déjà prononcé en janvier 2019 pour que 30 % des recettes annuelles, et non 15 % comme envisagé, soient prévues pour le soutien apporté aux cantons dans la prévention du tabagisme. L'importance centrale des cantons peut ainsi être prise en compte. Cette part plus élevée est de plus importante si l'on s'en tient à ce que les cantons ne reçoivent des contributions aux frais que pour des mesures de prévention individuelles en dehors de leur programme cantonal et si la manière dont les mesures nationales de prévention peuvent être définies et intégrées dans les programmes cantonaux demeure peu claire. Sans cette hausse, les nouvelles réglementations signifient que les cantons disposeront de moins de ressources financières pour la prévention du tabagisme et seront donc moins à même de s'engager dans ce domaine important de la prévention.	30 % des recettes annuelles du FPT sont prévues pour le soutien apporté aux cantons dans la prévention du tabagisme.
Nouveau	Dispositions transitoires La CDS demande une réglementation sur la manière dont le financement des programmes cantonaux s'effectue à partir de 2020.	Le Fonds de prévention du tabagisme accorde des prestations financières aux cantons selon l'article 8 rétroactivement au 1.1.2020 si ceux-ci présentent une demande avant le 30.06.2020.

Notre conclusion (cochez svp. une seule case)	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus